

COMITÉ PERMANENT (T-RV)

CONVENTION EUROPEENNE SUR LA VIOLENCE ET LES
DEBORDEMENTS DES SPECTATEURS LORS DE
MANIFESTATIONS SPORTIVES
ET NOTAMMENT DE MATCHES DE FOOTBALL

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 1 février 2021

Rec(2015)1, révisée en 2019 et adoptée en 2020
Version définitive

Recommandation Rec (2015) 1

du Comité permanent

sur la sécurité, la sûreté et les services lors

des matches de football et autres

manifestations sportives

(tel que révisée en 2019 et adoptée en 2020)

**Recommandation (2015) 1 du Comité permanent
sur la sécurité, la sûreté et les services lors des matches de football
et autres manifestations sportives
(révisée en 2019 et adoptée en 2020)**

Adoptée par le Comité permanent de la Convention européenne sur la violence des spectateurs (STE n° 120), en janvier 2020, par procédure écrite.

Le Comité permanent de la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football (T-RV) ;

Vu les articles de la Convention européenne STE n° 120 ;

Vu les articles de la Convention du Conseil de l'Europe STCE n° 218 ;

Vu la recommandation 2015/1 et les recommandations précédentes adoptées depuis 1985 par le Comité permanent sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football;

Vu les décennies d'expérience européenne et le développement de bonnes pratiques ;

Vu les menaces constantes pour la sécurité et la sûreté des spectateurs du fait du nombre important d'incidents qui se produisent chaque année lors de manifestations sportives partout en Europe, et notamment lors de matches de football ;

Vu la grande diversité des contextes constitutionnels, judiciaires, culturels et historiques dans les Etats ;

Tenant compte du fait que les incidents mettant en cause la sécurité et la sûreté lors de manifestations sportives, et notamment lors de matches de football, sont certes un phénomène d'ampleur européenne, mais que leur nature et leur gravité varient d'un endroit à l'autre du continent, et même au sein des Etats ;

Reconnaissant qu'au niveau international, national et local de multiples organismes ou organisations, publics ou privés, s'efforcent activement de prévenir et de répondre aux incidents impliquant la sécurité et la sûreté, et de créer une ambiance accueillante lors des manifestations sportives ;

Reconnaissant qu'aucun organisme (public ou privé) ne saurait, à lui seul, minimiser efficacement les risques d'atteinte à la sécurité et à la sûreté lors de manifestations sportives ;

Reconnaissant que les efforts pour minimiser les risques d'atteintes à la sécurité et à la sûreté lors de manifestations sportives font nécessairement intervenir tout un éventail de mesures interdépendantes ;

Vu l'interaction dynamique et les chevauchements entre les mesures de sécurité, de sûreté et de services ;

Recommande aux gouvernements des Parties aux Conventions relatives à une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives (2016) et à la violence et aux débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, et notamment de matches de football (1985), qu'ils veillent à ce que les recommandations et bonnes pratiques énoncées dans la présente Recommandation (y compris dans ses annexes) soient pleinement prises en compte dans l'élaboration et l'affinage d'une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services dans le football ;

Décide que la présente Recommandation remplace toutes les recommandations, résolutions et déclarations adoptées par le Comité permanent depuis sa création (voir la liste en fin de document).

Introduction

1. Cette version de la Recommandation et ses 4 annexes ont été mises à jour en 2019 et adoptées début 2020 par le Comité permanent pour intégrer les bonnes pratiques recommandées établies ou affinées suite à l'adoption de la recommandation Rec (2015)1 à partir du 18 juin 2015; et sont destinées à aider les États à adopter des pratiques qui sont conformes au contenu de la Convention du Conseil de l'Europe de 2016.
2. Elle est axée sur la nécessité reconnue d'élaborer et de mettre en œuvre une approche pluri-institutionnelle de la sécurité, de la sûreté et des services dans le cadre de manifestations de football, sur la base de dispositions globales de coordination nationale et locale et de partenariats efficaces aux niveaux international, national et local.
3. Elle comporte trois annexes interdépendantes énonçant une série de bonnes pratiques établies, intitulées comme suit : Sécurité – Bonnes pratiques recommandées (Annexe A) ; Sûreté – Bonnes pratiques recommandées (Annexe B) ; Services – Bonnes pratiques recommandées (Annexe C). Celles-ci s'accompagnent de listes de contrôle (Annexe D) devant permettre d'évaluer dans quelle mesure les dispositions nationales sont conformes aux bonnes pratiques recommandées.
4. L'annexe sur les bonnes pratiques en matière de sécurité (Annexe A) comporte également un nombre important d'appendices thématiques conçus entre autres pour fournir des outils accessibles aux chargés de sécurité dans les stades et autres agents ayant des responsabilités ou fonctions liées à la sécurité.
5. Toutefois, étant donné l'ampleur des chevauchements et des interactions entre la sécurité, la sûreté et les services, il est essentiel que tous les acteurs gouvernementaux (nationaux et locaux), de la police, du football et des autres organismes participants soient familiarisés avec l'ensemble du contenu de la présente Recommandation.
6. Nous insistons sur le fait que même si les bonnes pratiques préconisées dans la présente Recommandation concernent surtout les matches de football, chaque Etat peut, le cas échéant, en adapter et en appliquer le contenu aux autres manifestations sportives s'il le souhaite.
7. Le terme "national" utilisé dans la présente recommandation et ses annexes doit être lu comme "fédéral" pour les États fédéraux et "confédéré" pour les États confédérés.

8. Pour faciliter la consultation, le contenu thématique ci-dessous et la section correspondante des annexes qui l'accompagnent donnent une indication du principal article pertinent de la Convention.

Approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services (article 2)

9. La présente Recommandation met l'accent sur l'importance d'adopter une approche intégrée qui repose sur une culture globale de l'évaluation des risques, afin d'identifier les mesures à prendre pour garantir la sécurité, la sûreté et la bonne ambiance lors de toute manifestation.

10. L'organisation de stratégies et d'opérations intégrées est laissée à la discrétion de chacun des Etats, et les bonnes pratiques énoncées dans la présente Recommandation n'entendent pas porter atteinte à ce principe fondamental.

11. En outre, il n'est ni possible, ni souhaitable, de proposer des modèles définitifs d'application si l'on considère la grande variété de circonstances constitutionnelles, judiciaires, policières, culturelles et historiques qui caractérisent les différents pays, et la nature et la gravité tout aussi variées des incidents liés au football qui peuvent y survenir. La présente Recommandation vise plutôt à inciter tous les Etats à tenir compte des bonnes pratiques énoncées à l'heure d'élaborer, d'affiner et de mettre en œuvre une stratégie intégrée, pluri-institutionnelle et sur mesure en matière de sécurité, de sûreté et de services.

Dispositions nationales de coordination (article 4)

12. L'expérience acquise en Europe démontre la nécessité de mettre en place des mesures nationales de coordination supervisées par le gouvernement pour permettre l'élaboration d'une stratégie cohérente et intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services, son affinage à la lumière des expériences (bonnes ou mauvaises) et sa mise en œuvre efficace aux niveaux international, national et local.

13. Il importe donc que le groupe national de coordination réunisse des personnels habilités à prendre ou à influencer les principales décisions politiques. Il importe également que tous les organismes intervenant dans la préparation et la gestion des manifestations de football soient représentés, ce qui englobe souvent les services gouvernementaux pertinents (et notamment les ministères de l'Intérieur, de la Justice et des Sports) ; les autorités de poursuite ; les autorités nationales du football ; les organismes de police et de maintien de l'ordre concernés ; les responsables de la sécurité et d'autres organismes, comme les services de secours et d'ambulances et ceux responsables de toute la gamme des prestations logistiques, de sécurité, d'urgence et de service.

14. Étant donné que la partie législative et divers autres éléments de l'approche intégrée relèvent souvent de différents ministères, il est impératif de veiller à ce que les agents concernés soient informés de toutes les mesures énoncées dans la présente Recommandation.

15. Il est aussi très souhaitable que le groupe national de coordination ait régulièrement des contacts et des échanges avec les représentants des groupes de supporters de football et d'autres parties prenantes.

16. Le groupe national de coordination devrait être mandaté, entre autres, pour examiner et mettre en œuvre une série d'aspects fondamentaux. Ainsi, il devrait notamment être chargé :

- (i) de déterminer comment les bonnes pratiques européennes peuvent être adaptées et appliquées au niveau national et local ;
- (ii) de clarifier juridiquement les rôles et les responsabilités des divers organismes publics et privés responsables des opérations de sécurité et de sûreté dans le domaine du football;
- (iii) d'identifier et de recommander aux autorités gouvernementales pertinentes le cadre législatif et réglementaire nécessaire pour faciliter la mise en œuvre des éléments essentiels de la stratégie de sécurité, de sûreté et de services ;
- (iv) de veiller à ce que des dispositifs locaux et pluri-institutionnels efficaces de coordination soient en place ;
- (v) de superviser les préparatifs (au niveau national et pluri-institutionnel) pour les tournois et les matches de football à haut risque joués à domicile ou à l'étranger auxquels participent les équipes nationales et les clubs de football ;
- (vi) de surveiller et d'analyser les incidents survenant lors de matches de football joués à domicile ou à l'étranger si des supporters résidant dans l'Etat en question sont impliqués ;
- (vii) d'élaborer des dispositions efficaces pour l'octroi aux stades de licences ou de certificats de sécurité, et pour les inspections ;
- (viii) de veiller à ce que les principaux personnels opérationnels (publics et privés) disposent des formations et des équipements nécessaires pour s'acquitter de leurs tâches de manière efficace et appropriée, notamment en facilitant l'organisation de formations spécialisées conjointes pour les policiers, les responsables de la sécurité des stades et les autres agents clés assurant des tâches dans le cadre desquelles ils peuvent être appelés à collaborer régulièrement ou dans des situations à haut risque;
- (ix) de souligner l'importance de l'adoption, par tous les organismes, d'un état d'esprit de service (« hospitalité ») dans l'élaboration et la conduite d'opérations relatives à la sécurité et à la sûreté ;
- (x) de concevoir une stratégie pluri-institutionnelle de communication et des médias afin que les populations et les supporters (résidents et visiteurs) soient activement informés des mesures prises dans le cadre de l'approche pluri-institutionnelle intégrée ;
- (xi) de veiller à ce qu'un haut degré de priorité soit accordé à la prévention et à lutte contre le racisme et toutes les autres formes de discrimination en lien avec des manifestations de football ;
- (xii) d'encourager et de favoriser l'implication de la collectivité et la mise en œuvre d'initiatives de prévention en rapport avec le football.

17. Ces aspects, tout comme les autres tâches essentielles qui exigent une coordination nationale, sont à prendre en compte selon les besoins tout au long de la présente Recommandation.

Dispositifs locaux de coordination (article 4)

18. Il est tout aussi important que des dispositifs pluri-institutionnels de coordination soient en place au niveau local (c'est-à-dire au niveau des villes et des communes qui accueillent des matches de football) afin de garantir :

- (i) que les dispositifs de planification et opérationnels locaux (à l'intérieur et à l'extérieur des stades) soient globaux et tiennent pleinement compte des principes énoncés dans la stratégie nationale intégrée, ainsi que des bonnes pratiques énoncées dans la présente Recommandation ;
- (ii) que les stratégies opérationnelles des parties prenantes locales soient complémentaires;
- (iii) que les stratégies locales soient réexaminées et actualisées (le cas échéant) pour prendre en compte tout perfectionnement de l'approche intégrée nationale et les conclusions des analyses d'événements liés à des matches antérieurs et réalisées après ces rencontres ;
- (iv) que les rôles et responsabilités respectifs de toutes les personnes impliquées dans les opérations liées au football soient clairement définis, concis et compris par chacun ;
- (v) que les préparatifs pluri-institutionnels tiennent compte de tous les éléments qui pourraient avoir un impact sur la dynamique du jour du match, et notamment les stratégies de la police, l'octroi de licences aux stades, la billetterie, l'assistance stadière et les autres dispositions opérationnelles à l'intérieur des stades ; l'hospitalité locale et les activités connexes (y compris les relations avec la population et les supporters) ; les transports et les autres facteurs logistiques ; et la prévention des crises pour les situations d'urgence (à l'intérieur et à l'extérieur des stades) ;
- (vi) que les représentants des groupes de supporters de football et des populations et entreprises locales situées à proximité de stades de football et de lieux publics (où il est probable que les supporters se rassemblent avant et après les matches) soient consultés et tenus au courant des stratégies opérationnelles dans les espaces publics et privés (y compris à l'intérieur et à proximité des stades de football) ;
- (vii) que l'on envisage d'identifier et de faciliter la mise en œuvre de projets de prévention en rapport avec le football élaborés par la collectivité ou par la société en général, et que l'on recherche d'autres possibilités de promotion d'une implication active des clubs de football locaux et des organismes partenaires au sein des communautés locales.

19. Etant donné le vaste mandat du groupe local de coordination et son rôle essentiel, il est impératif que tous les principaux organismes locaux soient représentés au niveau approprié (« d'influence ») : autorités locales, services de police, clubs de football et autres organes intervenant dans la planification et la conduite des opérations, les aspects logistiques et les situations d'urgence.

Rôle du gouvernement national (article 4)

20. Le gouvernement joue un rôle déterminant dans la réalisation efficace d'une série d'objectifs stratégiques tels que l'adaptation des bonnes pratiques européennes et leur adoption, la direction des opérations, la promotion de partenariats pluri-institutionnels efficaces et le pilotage de stratégies efficaces de communication pluri-institutionnelle.

21. Le rôle du gouvernement est également vital pour garantir que la police et les autres organismes publics essentiels disposent des moyens nécessaires pour s'acquitter efficacement de leur mission.

22. Il est tout aussi important que le gouvernement s'assure qu'un cadre législatif et réglementaire global, assorti de dispositions appropriées et claires, soit en place pour garantir la clarté des rôles et responsabilités et pour donner aux autorités concernées les moyens de s'acquitter efficacement de leurs tâches.

23. L'expérience européenne a démontré que le cadre législatif et réglementaire doit couvrir un large éventail de questions (y compris l'octroi aux stades de licences et de certificats de sécurité, les mesures de police et les dispositions d'exclusion des supporters ayant provoqué des actes de violence et des troubles ou y ayant contribué).

24. Toutes les dispositions législatives, réglementaires et opérationnelles doivent également obliger les différents organismes (avec une hiérarchie juridique claire) à consulter les autres organismes partenaires sur toutes les questions qui peuvent avoir un impact sur leurs opérations respectives. Il faut par exemple exiger :

- que les autorités municipales consultent la police et les autres services d'urgence sur les manifestations liées au football organisées dans des espaces publics (espaces réservés aux supporters et/ou retransmissions publiques, par exemple) ;
- que les autorités et les clubs de football consultent la police et les autres organismes concernés à propos du contenu et de la mise en œuvre des diverses règles de sécurité des stades de football et des mesures de sécurité et de sûreté à appliquer les jours de match.

Rôle des autorités municipales (articles 4 et 6)

25. Les fonctions statutaires des autorités municipales (y compris des maires, le cas échéant) varient fortement d'un pays d'Europe à l'autre. Dans certains Etats, elles ont d'importants pouvoirs et responsabilités en matière de sécurité et de sûreté ; dans d'autres, leur rôle est limité.

26. De même, dans certains pays, les autorités municipales et/ou les maires jouent un rôle important dans la définition de la nature et de l'ampleur du dispositif policier, alors que dans d'autres pays, la police travaille en toute indépendance, ou dépend d'une administration policière nationale, ou même du gouvernement central.

27. Dans certains pays, la situation peut encore être compliquée par le fait que les municipalités sont propriétaires des stades de football. Il peut en résulter des responsabilités supplémentaires et, potentiellement, des conflits d'intérêts. Les bonnes pratiques montrent alors la nécessité de séparer clairement les responsabilités de gestion des stades dont les villes sont propriétaires et le contrôle

des obligations en matière de sécurité et de sûreté du public, notamment pour l'octroi aux stades de licences et de certificats de sécurité.

28. Manifestement, la nature exacte de la relation entre la municipalité et les organismes partenaires varie en fonction de leur position constitutionnelle. C'est pourquoi la présente Recommandation souligne l'importance des mesures personnalisées de coordination locale et d'une définition claire des fonctions et des responsabilités de chacun.

29. Toutes les autorités municipales ont un rôle essentiel à jouer dans la coordination pluri-institutionnelle de l'anticipation de l'impact des matches de football sur les espaces publics ainsi que sur l'organisation du transit/des transports publics.

30. Dans le cadre de la coordination des préparatifs pluri-institutionnels locaux, les autorités municipales devraient veiller à ce que tous les organismes pertinents collaborent pour garantir l'instauration d'un environnement sûr, sécurisé et accueillant pour les personnes assistant à des matches de football.

31. Ces préparatifs devraient englober la mise en œuvre de tout un éventail d'initiatives conçues pour mobiliser et rassurer les populations et les entreprises locales (en particulier celles qui se situent à proximité d'un stade de football).

32. Les autorités municipales ont également un rôle déterminant à jouer pour encourager et faciliter la mise en œuvre de divers projets destinés à la communauté footballistique et d'autres projets sociaux dans leur ville.

Rôle de la police (article 9)

33. Les structures de la police varient fortement d'un pays d'Europe à l'autre. Dans certains Etats, l'organisation et le fonctionnement de la police sont définis au plan national ; dans d'autres, ces compétences relèvent d'autorités de police au niveau régional ou local.

34. Que les compétences ou les structures de la police soient définies nationalement ou localement, il est largement reconnu que le rôle essentiel de la police en rapport avec les matches de football est de gérer les foules et de prévenir et de contenir les troubles à l'ordre public et la criminalité dans les espaces publics et privés (y compris les stades de football). Les commandants de police pour les matches, les agents de renseignement, les policiers physionomistes et les unités opérationnelles en uniforme ont tous un rôle important à jouer dans la poursuite de ces objectifs.

35. L'expérience européenne montre que pour un exercice efficace de ces responsabilités essentielles en matière de maintien de l'ordre, il est nécessaire d'adopter une stratégie perfectionnée reposant sur un certain nombre de bonnes pratiques, notamment un déploiement progressif en fonction des risques, le dialogue et l'interaction avec les supporters, des interventions précoces et ciblées pour éviter que des incidents mineurs ne dégénèrent et des mécanismes solides pour la collecte d'éléments de preuve à des fins de poursuites et d'exclusion.

36. Cependant, la police doit également collaborer avec d'autres partenaires, notamment pour aider les organisateurs de manifestations à garantir un environnement sécurisé et sûr dans les stades de football et à réagir de façon appropriée lors de la survenue de tout trouble significatif à l'ordre public ou d'autres formes de criminalité à l'intérieur des stades ;

37. L'exercice de ces fonctions policières à l'intérieur des stades requiert l'établissement d'un partenariat efficace entre le commandant de police et le responsable de la sécurité du stade (c'est-à-dire la personne assumant la responsabilité première pour la sécurité et la sûreté à l'intérieur d'un stade). Ce partenariat est particulièrement important pour préciser le rôle de la police dans l'éventualité de situations d'urgence ou d'incidents majeurs.

38. S'agissant des matches de football revêtant une dimension internationale, l'expérience européenne montre qu'il est important que tous les Etats soient dotés d'un point de contact unique pour faciliter les échanges d'informations et la coopération policière. Dans les Etats membres de l'Union européenne, ce rôle doit obligatoirement être joué par un Point national d'information football (PNIF). De nombreux autres pays ont adopté ce modèle, et il est fortement recommandé que tous les Etats non-membres de l'UE fassent de même.

39. Les Points nationaux d'information football (PNIF) peuvent également constituer une source nationale d'expertise en matière de maintien de l'ordre pendant les matches de football et faciliter les opérations de maintien de l'ordre par la collecte et l'analyse d'informations sur les tendances en matière de comportements des supporters et les risques associés.

40. Ces notions et d'autres idées connexes sont développées dans les orientations exposées à l'Annexe B (Sûreté - Bonnes pratiques recommandées) de la présente Recommandation.

Le rôle des autorités du football et des clubs de football (article 5)

41. La fonction et la responsabilité premières des autorités du football, en particulier de l'organisateur de l'événement, consistent à veiller à ce que les stades qui accueillent un match de football professionnel (ou tout autre événement sportif le cas échéant) offrent un environnement sûr, sécurisé et accueillant à tous les participants et spectateurs. Il s'agit d'une responsabilité complexe et multi-facettes, dont l'expérience européenne montre qu'elle est mieux assumée par un responsable de la sécurité du stade désigné pour agir au nom de l'organisateur et employé soit par le club, soit par le propriétaire du stade ou l'utilisateur contractuel du stade, selon les circonstances.

42. La mise en place des dispositifs nationaux efficaces de coordination pluri-institutionnelle susmentionnés peut s'avérer déterminante parce qu'elle offre un cadre dans lequel les autorités du football et les organismes partenaires peuvent échanger des perspectives et des impératifs de fonctionnement afin de développer un esprit commun de partenariat et des stratégies opérationnelles complémentaires.

43. Les dispositifs nationaux de coordination offrent également un cadre au sein duquel les autorités du football peuvent consulter la police et les autres organismes partenaires à l'heure de définir et d'améliorer les politiques sur diverses questions ayant trait à la sécurité, à la sûreté et aux services à l'intérieur des stades, notamment la billetterie, la vente et la consommation d'alcool, les engins pyrotechniques, la séparation des groupes de supporters rivaux (à l'intérieur et aux abords des stades), les vérifications et les contrôles à l'entrée, les mesures antiterroristes, et les risques liés au crime organisé (comme les billets falsifiés et la vente illicite de billets sur le marché noir).

44. Comme indiqué ci-dessus, l'Annexe A (Sécurité - Bonnes pratiques recommandées) présente un large éventail d'orientations relatives aux impératifs de sécurité dans les stades, conçues pour

aider les autorités du football et leur personnel de sécurité à atteindre leurs obligations fondamentales dans ce domaine.

Rôle des supporters (articles 5, 6 et 8)

45. L'expérience européenne atteste que la vaste majorité des supporters souhaitent profiter du football avec enthousiasme mais dans un esprit bon enfant, et que s'ils sont traités avec respect et hospitalité, ils sont nettement moins enclins à provoquer des troubles ou des débordements ou à être impliqués dans de tels incidents.

46. De plus, l'on oublie souvent que les supporters sont les principales victimes des violences et troubles associés au football, et, parfois, des contre-mesures employées. L'expérience révèle que, dans certains pays, une logique de confrontation est profondément ancrée, et que l'élimination de cette culture de méfiance réciproque peut poser des difficultés à toutes les parties concernées.

47. Toutefois, l'expérience européenne révèle également que ces difficultés peuvent être surmontées et que les risques de conflits peuvent être nettement atténués si tous les organismes pertinents et parties prenantes se montrent disposés à collaborer pour faire en sorte que les manifestations de football se déroulent dans un environnement sécurisé, sûr et accueillant. La communication et le dialogue effectifs avec les supporters peuvent contribuer de façon significative à la réalisation de cet objectif.

48. La présente Recommandation souligne l'importance de l'adoption, par tous les organismes, de stratégies efficaces de communication avec les supporters – un processus souvent qualifié de « dialogue ». Dans les clubs de football, les responsables de l'encadrement des supporters peuvent jouer un rôle clé à cet égard. La question du dialogue est développée plus avant à l'Annexe B (Sûreté – Bonnes pratiques recommandées) et à l'Annexe C (Services – Bonnes pratiques recommandées).

Stratégie pluri-institutionnelle de communication et des médias (article 8)

49. L'expérience européenne prouve l'importance d'élaborer une stratégie pluri-institutionnelle efficace de gestion de la communication et des médias pour expliquer l'importance et le contenu d'une approche pluri-institutionnelle intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services.

50. Les porte-parole nationaux et locaux des principaux organismes publics et du football devraient par conséquent collaborer afin de préparer et de mettre en œuvre des dispositions globales concernant les médias.

51. En plus de rassurer la population générale et de lui fournir des explications, une stratégie (pluri-institutionnelle) efficace en matière de médias peut jouer un rôle vital dans la diffusion, auprès des supporters, d'informations importantes sur les dispositions législatives et réglementaires pertinentes (et les garanties et assurances correspondantes). Elle permet aussi d'insister sur l'importance que les organismes partenaires accordent à la mise en place d'un environnement sécurisé et accueillant pour tous les supporters de football.

52. Au niveau local, les autorités municipales, la police et les porte-parole des clubs de football ont un rôle déterminant à jouer dans la communication avec les supporters locaux et, surtout, les supporters visiteurs concernant non seulement les secteurs désignés/recommandés pour les moments de détente avant, pendant et après un match, mais aussi les niveaux de perturbation tolérés par la police (avec des consignes claires sur ce qui constitue un comportement inacceptable)

ainsi que toutes les mesures supplémentaires ou exceptionnelles mises en place pour les matches considérés comme présentant un niveau de risque particulièrement élevé.

Approche intégrée - modèle de déroulement d'une manifestation (article 4)

53. L'expérience européenne montre la nécessité de planifier et de gérer les rencontres de football, en adoptant une approche intégrée qui tienne compte des chevauchements entre les mesures de sécurité, de sûreté et de services. Ce principe fondamental est rappelé tout au long de la présente Recommandation.

54. Cependant, la notion d'intégration ne se limite pas à la planification et à la mise en œuvre de mesures préventives et opérationnelles pour des manifestations se déroulant dans des stades ou des centres-villes. Elle doit englober l'expérience footballistique dans son intégralité. Cette approche, désignée par l'expression « modèle de déroulement d'une manifestation », est traditionnellement utilisée pour les tournois et matches de football internationaux, mais ses principes peuvent s'appliquer aussi aux rencontres de football nationales, bien que dans des proportions plus modestes et dans des conditions moins difficiles.

55. Cette approche a été conçue à partir d'un constat : l'expérience des supporters, à toute étape du déroulement de la manifestation, peut avoir un effet important sur le plaisir qu'ils retirent de leur participation à la manifestation et sur leur comportement. Par exemple, on aura beau créer une ambiance accueillante et traiter les supporters avec respect à leur arrivée au stade, s'ils ont eu des expériences négatives au centre-ville ou sur leur trajet jusqu'au stade, cela risque d'influer sur leur perception de la manifestation en général et sur leur volonté d'autoréguler leur comportement et de suivre les instructions des stadiers en particulier.

56. Afin de mieux expliquer et mettre en évidence la nécessité d'une expérience de la manifestation véritablement intégrée, un schéma du déroulement de la manifestation est joint à la présente Recommandation. Il montre à la fois le déroulement de la manifestation du point de vue d'un supporter et la manière dont cela influe sur l'approche pluri-institutionnelle de la gestion de la manifestation lors de ses différentes phases. Le texte décrit brièvement les principales opérations de préparation d'un événement ; il ne prétend toutefois pas être exhaustif ni hiérarchiser les actions présentées.

Listes de contrôle de la Recommandation

57. Ainsi que cela est indiqué plus haut, afin d'aider les Etats à déterminer dans quelle mesure les dispositions nationales sont conformes aux bonnes pratiques européennes établies, l'Annexe D propose quatre listes de contrôle, chacune constituée d'une série de questions portant sur les politiques et principes fondamentaux évoqués dans la présente Recommandation, ainsi que sur les orientations plus détaillées figurant dans les annexes sur la sécurité, la sûreté et les services. Une fois que des réponses auront été données à ces questions, les listes de contrôle serviront aussi de base au suivi externe, notamment lors de toute visite de conseil ou de suivi effectuée par le Comité permanent ou une autre instance.

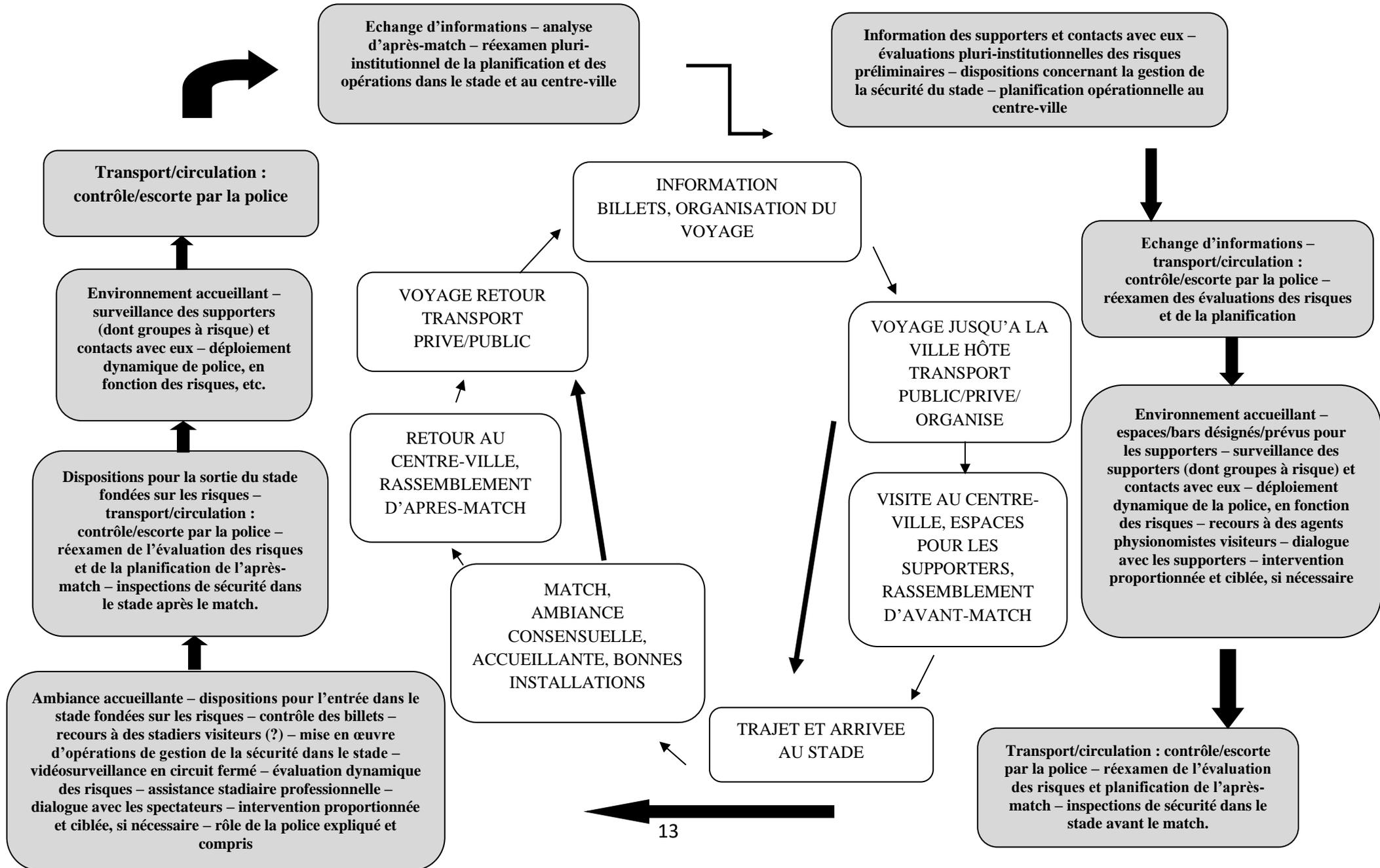
Manifestations sportives en salle (article 5)

58. La présente Recommandation vise essentiellement à proposer aux responsables de l'élaboration des politiques comme aux praticiens des informations importantes et un large éventail de bonnes pratiques englobant les principaux facteurs qui contribuent à assurer la sécurité et la

sûreté des rencontres de football et à créer une ambiance accueillante, à l'intérieur comme à l'extérieur des stades. Toutefois, des pays souhaiteront peut-être appliquer au moins certaines des bonnes pratiques recommandées à d'autres manifestations sportives majeures. C'est pourquoi les appendices thématiques de l'Annexe A comportent aussi des orientations sur la sécurité lors des manifestations sportives se déroulant en salle.

Rec(2015)1 - Révisée (2019) et adoptée (2020)

MODELE DE DEROULEMENT D'UNE MANIFESTATION
PLANIFICATION ET OPERATIONS PLURI-INSTITUTIONNELLES INTEGREES
ASSURER LA SECURITE ET LA SÛRETE DE LA MANIFESTATION ET CREER UNE AMBIANCE ACCUEILLANTE



Liste des recommandations, résolutions et déclarations adoptées par le Comité permanent depuis sa création, et remplacées par la Recommandation Rec (2015) 1

La présente Recommandation Rec (2015) 1 du Comité permanent sur la sécurité, la sûreté et les services lors des matches de football et autres manifestations sportives annule et remplace toutes les recommandations, résolutions et déclarations adoptées par le Comité permanent depuis sa création, à savoir :

- Recommandation sur la vente et la consommation d'alcool (87/1)
- Recommandation relative à la fouille des spectateurs (87/2)
- Recommandation relative à la coopération avec la police (87/3)
- Recommandation relative à la coopération avec la police (88/1)
- Recommandation sur la préparation des grandes manifestations (88/2)
- Recommandation concernant les directives pour la vente des billets (89/1)
- Recommandation relative au rapport d'ensemble sur les mesures de lutte contre le hooliganisme (89/2)
- Recommandation sur les principes directeurs relatifs à la mise en œuvre de l'article 5 de la Convention : identification et traitement des contrevenants (90/1)
- Recommandation relative au renforcement de la sécurité dans les stades (91/1)
- Recommandation relative à l'article 4 de la Convention : coopération internationale et son Rapport explicatif (91/2)
- Recommandation concernant les mesures à prendre par les organisateurs de matches de football et les pouvoirs publics (93/1)
- Recommandation concernant les mesures à prendre par les organisateurs et les pouvoirs publics en vue de manifestations sportives à haut risque en salle (94/1)
- Recommandation concernant l'utilisation de formulaires types pour l'échange de renseignements de police en vue de manifestations sportives à haut risque et sa Note explicative (97/1)
- Résolution du Comité permanent relative à l'utilisation de termes non discriminatoires (97/1)
- Déclaration sur les palissades et les barrières (1997)
- Recommandation relative à l'assistance stadienne (99/1)
- Recommandation sur la suppression des grillages dans les stades (99/2)

- Recommandation relative à l'identification et au traitement des contrevenants et à l'échange de renseignements lors du Championnat européen de Football (EURO 2000) (99/3)
- Recommandation concernant les directives pour la vente des billets lors des matches de football internationaux (équipes et nations) Rec (2002) 1
- Recommandation du Comité permanent relative au rôle des mesures socio-éducatives dans la prévention de la violence dans le sport et manuel sur la prévention de la violence dans le sport (2003/1)
- Recommandation sur la Liste standard de contrôle des mesures à prendre par les organisateurs de manifestations sportives professionnelles et les pouvoirs publics Rec (2008) 1
- Recommandation sur l'utilisation de stadiers visiteurs Rec (2008) 2
- Recommandation sur l'utilisation d'engins pyrotechniques lors de manifestations sportives Rec (2008) 3
- Recommandation sur l'utilisation des lieux de retransmission publique lors des événements sportifs majeurs Rec (2009) 1
- Recommandation sur les Chartes de supporters Rec (2010) 1
- Recommandation relative aux principes d'hospitalité à appliquer à l'organisation de manifestations sportives Rec (2010) 2
- Recommandation sur la formation des responsables de la sécurité, des contrôleurs et des stadiers et son manuel Rec (2011) 1
- Recommandation sur le dialogue et l'interaction avec les supporters Rec (2012) 1.

La Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football a été élaborée par le Conseil de l'Europe et est entrée en vigueur le 1er novembre 1985.

Un Comité permanent a été créé pour contrôler la mise en œuvre de cette Convention, adopter des recommandations et répondre aux nouveaux défis.

Pour de plus amples informations, voir <http://www.coe.int/sport>.